

Déclaration de Blaise Tchikaya, Juge

Affaire

Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie,

Requête n° 015/2016

3 septembre 2024

1. La Cour a rendu le 3 septembre 2024 une décision ayant trait à la peine de mort. Elle fut prononcée en l'affaire *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim*, ressortissants tanzaniens qui avaient saisi la Cour le 8 mars 2016. Cet arrêt¹ intervenait après une Ordonnance rendu le 3 juin 2016. La Cour y indiquait, *suo motu*, des mesures provisoires priant l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort en attendant l'examen de la Requête.

2. L'arrêt, objet de la présente déclaration, fut précédée de longues délibérations qui, à l'essentielle, portaient sur ce le fait que les requérants retenaient à la charge de l'État, de bon droit, la lenteur de la procédure nationale².

3. Cette question ne repose que sur des aspects temporels et objectifs. Les Requérants avaient été détenus pendant une période de six ans, dix mois et dix-neuf jours avant l'ouverture de leur procès. Ceci constitue un total de près de 7ans sans jugement. Tant que l'État défendeur n'apportait pas des éléments justificatifs chargeant les requérants sur ce fait, cette question pouvait être rapidement réglée. L'État ne pouvait exciper de son système pénal interne ou du fonctionnement de celui-ci pour se disculper³.

¹ CAfDHP, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, Arrêt, 3 septembre 2024

² Le dossier indique que les Requérants ont été arrêtés le 8 mai 1999 et formellement inculpés de meurtre le 18 avril 2001. La deuxième audience préliminaire s'est tenue le 2 mars 2006 et le procès devant la Haute Cour de Bukoba s'est ouvert le 27 mars 2006. Le procès devant la Haute Cour s'est achevé le 31 mai 2007. v. arrêt, §§ 117 et 118.

³ C.I.J., *Vapeur Wimbledon*, Allemagne c. France et autres, CPJI, 17 août 1923 ; C.I.J., *LaGrand*, Allemagne c. États-Unis, CIJ, ordonnance en indication de mesures conservatoires, 3 mars 1999, Rec.

4. Nous n'étions pas sur le banc cette année-là lorsque la Cour prononçait l'Ordonnance du 3 juin 2016, mais nous aurions approuvé son dispositif et voté favorablement le dispositif.

5. En effet la Cour notait déjà dans ladite Ordonnance que la question en cause était d'une extrême gravité et qu'elle commandait de faire une injonction à l'État défendeur d'attendre et de ne pas exécuter la peine de mort prononcée par les juridictions nationales. La Cour disait, dans une formule accompagnant toutes les ordonnances en indication de ces mesures consécutives aux condamnations à la peine de mort, que :

« la Requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des Requérants protégés par l'article 7(1) de la Charte, si la peine de mort venait d'être exécutée »⁴.

6. La présente déclaration associée à l'arrêt au fond *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, vise notamment à désapprouver, le fait que la Cour n'aille pas plus loin dans le raisonnement figurant déjà dans la motivation de l'Ordonnance. La Cour y reconnaissait déjà qu'il y avait :

« un risque de violations irréparables des droits des Requérants protégés par l'article 7(1) de la Charte, si la peine de mort venait d'être exécutée ».

7. Tout en distinguant le régime des mesures provisoires de celui des décisions au fond, il y a lieu de stigmatiser le fait que la Cour est silencieuse sur le nécessaire rejet de la peine de mort depuis fort longtemps. Elle conserve son orientation jurisprudentielle fixée depuis près d'une bientôt une décennie. Car, la jurisprudence *Armand Guehi*⁵ reconnaissait déjà le risque que constituait la peine de mort. Elle disait déjà que la peine de mort :

1999, p. 7 ; arrêt, 27 juin 2001 : ces arrêts expriment le principe. v. en ce sens l'arrêt CEDH, *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984.

⁴ CAfDHP, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, Ordonnance, 3 juin 2016

⁵ CAfDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Ordonnance, 18 mars 2016 : Incarcéré à la prison de Dar-es-Salaam (Tanzanie), le requérant *Sieur Guehi*, fut condamné à mort pour meurtre le 30 mars 2010. Le

« risque de porter atteinte aux droits du Requéranant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 »⁶.

8. Nous désapprouvons l'attitude majoritaire de la Cour à faire la part-belle à la peine de mort par un raisonnement qui ne dénonce que la peine de mort obligatoire. Toute peine de mort est une peine de mort, qu'elle soit prononcée de manière obligatoire ou non. C'est cette sanction inique et inutile qu'il faut ici désapprouver et abroger de l'ordre social. La Cour pourrait aider les États qui tardent à y parvenir.

9. On ne reviendra pas sur la question du mode d'exécution de la peine de mort. Le dispositif de la Cour va dans le sens du droit international, à savoir que la pendaison :

« viole le droit des Requéranants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine prononcée à leur rencontre, à savoir la pendaison »⁷.

10. De ce fait, il paraît grandement incompréhensible qu'après avoir souligné que l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue :

« une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que le mode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants »⁸.

11. La Cour aurait dû conclure depuis de longue date qu'il n'y a plus place pour une quelconque validité juridique de la peine de mort quelle qu'en soit la forme⁹. Sans

28 février 2014, la Cour d'appel, confirma la condamnation à mort. De la Cour de céans le Requéranant affirme, notamment, que sa condamnation ne résulte pas d'un procès juste et équitable. Son droit à un procès équitable aurait été violé et que plusieurs de ses droits ont été bafoués durant la procédure.

⁶ CAfDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Idem., § 19.

⁷ *Idem.*, Point XV du dispositif.

⁸ *Ibid.*, §§ 58.

⁹ De façon surabondante, v. outre les bases offertes par la Charte africaine : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques par 171 États parties et 6 États signataires, entrée en vigueur le 23 mars 1976 ; le Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et

parler du couloir de la mort, les modes d'exécution de cette peine confinent tous à la torture, y compris la pendaison, l'infâme guillotine ou l'incontrôlable électrocution et la dose létale.



Blaise Tchikaya, Juge

Fait à Arusha, le troisième jour de septembre de l'an deux mille vingt-quatre, le texte français faisant foi.



politiques ; Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989 ; La Convention des droits de l'enfant, avec 196 États parties, entrée en vigueur le 2 septembre 1990; v. aussi le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 8 juin 1990 ; Le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de Strasbourg, le 28 avril 1983 ; Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 3 mai 2002.